



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion en Visio du Mardi 3 Juin 2025

Procès-Verbal N° 16

Président : Martial BANCE

Présents : André CAUMONT, Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE,
Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION du PROCES-VERBAL :

- Réunion en Visio du 2 Juin 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 3 Juin 2025, le PV est adopté à l'unanimité.

DOSSIER A ETUDIER

Match N° 53355870 – MUANCE FC (21) / SU DIVES CABOURG FB (21). U18. Coupe Crédit Agricole du 29/05/2025.

Réserves d'avant match

« Je soussigné(e) LANOIS CYRILLE licence n° 718300738 Dirigeant Responsable du club SU DIVES CABOURG FB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MUANCE FC, pour le motif suivant :
des joueurs du club MUANCE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Confirmée le 29 Mai 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MUANCE FC a été informé par courriel en date du 30 Mai 2025.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

Considérant le courriel du club du SU DIVES CABOURG,

Considérant le courriel de MUANCE FC,

Considérant la FMI,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Vu l'article 167.6 des R.G. de la F.F.F, précisant : La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, **ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective**. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Le club de MUANCE FC n'ayant qu'une seule équipe U18,

La Commission,

Dit l'équipe de MUANCE FC (21) régulièrement constituée,
Dit les réserves non fondées,

Par ces motifs et statuant par défaut :

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MUANCE FC (21)	►	SIX	(6)
SU DIVES CABOURG FB (21)	►	DEUX	(2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du SU DIVES CABOURG FB la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

